

N° 173. — *ARRÊTÉ du 30 octobre 1867 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés sur les contributions des patentes, mobilière et personnelle, de l'Exercice 1867.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions des patentes, personnelle et mobilière, approuvé en conseil d'administration dans la séance de ce jour ;

Vu l'article 234, § 2, du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section 2 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés, appartenant à l'Exercice 1867, et s'élevant à la somme de *deux mille quatre cent vingt-sept francs dix-sept centimes* (2,427 fr. 17 c.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N° 174. — *ARRÊTÉ du 30 octobre 1867 autorisant un prélèvement de 35,684 fr. 23 c. sur la caisse de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1867.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que, par suite des prêts faits à la caisse agricole, les

* BULL. OFF. N° 10. — ANNÉE 1867.